

Référé

Commercial

N°46/2017

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°46 DU 31/07/2017

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, juge au tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **BEIDOU AWA BOUBACAR**, Greffière, avons rendu l'ordonnance des référés dont la teneur suit :

ENTRE

LIBYAN AFRICAN INVESTMENT Co, LAICO-NIGER

La société LIBYAN AFRICAN INVESTMENT Co, LAICO-NIGER SA en abrégé, société anonyme ayant son siège social sis à Niamey, Route de l'Aéroport, BP 13.290 NIAMEY, représentée par Son Directeur Général Monsieur Khaled ELMFATRSH, assisté de Maître Karim SOULEY, Avocat à la Cour, BP : 10.148 Niamey, Tel 20.34.05.06, en l'étude duquel domicile est élu domicile est élu, en ses bureaux;

C /

Demandeur d'une part :

DHL INTERNATIONAL NIGER SA

ET

La société DHL INTERNATIONAL NIGER SA, société anonyme de droit nigérien ayant son siège social sis 1822 Boulevard de la Liberté, BP 10.926 NIAMEY, agissant par l'organe de son Directeur Général, Monsieur Amadou DIABATE, domicilié en cette qualité audit siège , Ayant pour avocats – conseil la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du DIAMANGO, Rue PL 34, BP : 343 Tel.20.73.32.70 Fax. 20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu ;

Défenderesses d'autre part :

Attendu que par exploit en date du 03 juillet 2017 de Me IBRAHIM ADAMOU SOUMAILA, Huissier de justice à Niamey, La société LIBYAN AFRICAN INVESTMENT Co SA, LAICO-NIGER en abrégé, société anonyme ayant son siège social sis à Niamey, Route de l'Aéroport, BP 13.290 NIAMEY, représentée par Son Directeur Général Monsieur Khaled ELMFATRSH, assisté de Maître Karim SOULEY, Avocat à la Cour, BP : 10.148 Niamey, Tel 20.34.05.06 a , en vertu de l'ordonnance n°79/2017/PTC/NY du 28 juin 2017 rendue

par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, assigné La société DHL INTERNATIONAL NIGER SA, société anonyme de droit nigérien ayant son siège social sis 1822 Boulevard de la Liberté, BP 10.926 NIAMEY, agissant par l'organe de son Directeur Général, Monsieur Amadou DIABATE, domicilié en cette qualité audit siège, Ayant pour avocats – conseil la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du DIAMANGO, Rue PL 34, BP : 343 Tel.20.73.32.70 Fax. 20.73.38.02 Niamey, devant le Président du Tribunal de Céans, juge des référés, à l'effet de s'entendre:

- *CONSTATER que la société DHL INTERNATIONAL NIGER est liée par un contrat de bail à la société LAICO Niger;*
- *Constater que la société DHL INTERNATIONAL NIGER a violé ses obligations notamment celles de l'article 112 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général (AUDCG) ;*
- *PRONONCER par conséquent la résiliation du bail aux torts exclusifs de la société DHL INTERNATIONAL NIGER SA*
- *ORDONNER son expulsion ainsi que de tout occupant de son chef ;*
- *CONDAMNER la société DHL INTERNATIONAL NIGER SA à payer à LAICO Niger SA la somme de quatre millions deux cent quatre-vingt-dix mille (4.290.000 FCFA) à la somme due au titre des loyers non payés ;*
- *ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;*
- *CONDAMNER la société DHL INTERNATIONAL NIGER aux dépens ;*

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu qu'au soutien de son action, LAICO Niger SA expose succinctement qu'elle est liée à DHL INTERNATIONAL NIGER SA par un contrat de bail à usage professionnel passé le 22/02/2011 pour une durée d'un an allant de mars 2011 à février 2012 et qui porte sur un magasin-entrepôt situé dans ses locaux sis route de l'aéroport DIORI HAMANI de Niamey ;

LAICO Niger SA précise que le loyer mensuel est fixé à 1.300.000 F CFA mais payable semestriellement et par avance soit sept millions huit cent milles (7.800.000) FCFA en début de chaque semestre ;

Courant le mois de février 2017, poursuit-elle, au moment de réclamer les loyers semestriels correspondant aux mois de mars à août 2017, son cocontractant refusa le paiement au motif qu'elle a manqué de répondre à ses correspondances des 27/02 et 21/03/2017 sur la situation de leur relation ;

Ainsi, dit-elle, suite à une mise en demeure du 28 mars 2017 DHL INTERNATIONAL NIGER SA procédait au paiement des sommes respectives de 2.340.000 FCFA et 1.170.000 F CFA soit au total 3.510.000 F CFA qui ne couvrent pas le montant de 7.800.000 F CFA qui devrait être payé en avance au titre des mois de mars à août 2017 en violation de l'article 5 du contrat qui les lie ;

Aussi, demande-t-elle au juge des référés, en application de l'article 133 de l'AUDCG de constater que DHL INTERNATIONAL NIGER SA a violé ses obligations contractuelles à son endroit, de prononcer la résiliation du bail aux torts exclusives de cette dernière et ordonner son expulsion ainsi que celle de tout occupant de son chef des lieux loués ;

En réponse, DHL INTERNATIONAL NIGER SA, par la voie de son conseil constitué, a fait un rappel des faits et circonstances qui l'aurait motivés à vouloir, désormais, payer les loyers par échéance mensuelle et non semestriellement ou de les consignés entre les mains d'un notaire ;

Elle exprime, notamment, son embarras face à un arrêté du ministre des finances du 07 décembre 2001 découvert à travers la presse concernant les locaux et la carence de LAICO Niger SA de répondre à ses demandes d'explication, avant de soulever IN LIMINE LITIS, l'incompétence du juge des référés ;

DHL INTERNATIONAL NIGER SA, estime, en effet que la juridiction des référés ne peut retenir sa compétence non seulement pour prononcer la résiliation de contrat notamment celui de bail, mais aussi de condamner une partie au paiement de somme d'argent tels que sollicités par LAICO Niger dans le cas d'espèce ;

Elle prétend que l'emploi du groupe de mot « juridiction compétente statuant à bref délai » par l'article 133 qui fait, d'ailleurs, une distinction entre la constatation et le prononcé de la résiliation, ne signifie point qu'il s'agit du juge des référés qui n'est que juge de

l'urgence et du provisoire qui soit compétent, mais plutôt le juge du fond qui peut être saisi pour statuer à bref délai par ordonnance du président du tribunal sauf en présence d'une clause résolutoire de plein droit dans le contrat de bail professionnel et qui consistera uniquement pour le juge des référés, le cas échéant, de constater la défaillance d'une des parties ainsi que la rupture du contrat par l'effet de cette clause ;

Elle ajoute que le juge des référés doit s'abstenir de prononcer toutes décisions qui le conduiraient à dire le droit ou à trancher le fond du litige telles que prononcer la résiliation du bail professionnel et l'expulsion du preneur au risque de violer les articles 459 et 452 du Code de Procédure Civile ;

Elle relève, par ailleurs, que c'est pour lui priver du droit au renouvellement qui est acquis fort longtemps que cette action a été introduite par LAICO car toute décision d'expulsion viendrait à lui priver de ce droit déjà acquis ;

DHL INTERNATIONAL NIGER SA termine par affirmer qu'en raison du caractère provisoire de sa décision et qui ne saurait préjudicier au fond, et en l'absence d'une clause résolutoire de plein droit, le juge des référés ne peut aussi prononcer une condamnation pécuniaire qui pourrait avoir des conséquences sur le fond du litige ;

Pour se justifier, DHL INTERNATIONAL NIGER SA excipe d'un certain nombre de d'articles doctrinaux et de jurisprudence de la CCJA ;

Subsidiairement, DHL INTERNATIONAL NIGER SA soulève, la fin de non-recevoir de l'action tirée du défaut de qualité du représentant de LAICO Niger SA en considération de l'article 139 CPC ainsi que des articles 124, 160-1, 160-2 et 485 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés et des Groupements d'Intérêt Economique (AUDSCGIE) ;

Elle prétend sur ce point que le Directeur Général par intérim en la personne de Madame MAIKIBI MOUSSA dont fait mention l'assignation comme représentant de LAICO Niger et qui n'a aucune qualité pour engager une procédure au nom de celle-ci alors même qu'en l'absence du DG, s'agissant d'une société anonyme avec conseil d'administration, aucune procédure n'a été engagée pour faire nommer un administrateur provisoire par la juridiction compétente;

Pour le cas de Mr Khaled, Directeur Général de LAICO Niger, DHL INTERNATIONAL NIGER SA soutient que sa nomination est

inopposable aux tiers car cette nomination n'est pas publiée au RCCM et ne dispose non plus de pouvoir spécial valable pour représenter la société en justice

Sur le fond, elle conclut au rejet des prétentions de LAICO Niger en expliquant que d'une part, le bail a été consenti pour un montant mensuel de 1.300.000 F CFA, mais d'autre part et malgré sa volonté de payer le loyer semestriellement tel que stipulé par le contrat, elle s'était confronté à un dilemme suite à la publication par le monde dans sa parution du 22 février 2017 de l'arrêté 000510/MF/E/DGI/DADC du 07 décembre 2001 qui renseigne que accordant la concession du lot n°01 objet du titre foncier n°15589 été accordée à titre provisoire et fait interdiction de procéder à toute sous-location du site concédé sous peine de résiliation de l'acte de concession ;

DHL INTERNATIONAL NIGER SA dit avoir fait des propositions de sortie de crise en offrant de consigner le loyer semestrielle entre les mains d'un notaire ou à défaut, procéder au paiement du loyer mensuellement ;

Sur ce point, elle prétend avoir déjà avoir payé pour les mois de mars avril et mai 2017 par chèques bancaires et qu'en considération de son option de payer désormais mensuellement les loyers, elle ne lui devoir aucun montant à titre de loyers ;

DHL INTERNATIONAL NIGER SA estime qu'en réalité c'est sachant que le droit au renouvellement lui est déjà acquis conformément aux articles 123 et 126 de l'AUDCG que, pour se délier de lui verser une indemnité d'éviction, LAICO Niger SA l'attire devant le tribunal de Céans pour que la résiliation du bail soit prononcé et demander le paiement de loyers non encore échus ;

Elle estime sur ce point que le juge des référés ne peut prononcer de condamnation au paiement de loyer sans outrepasser ses compétences ;

Pour se justifier, elle verse aux débats :

- Un arrêté 000510 du 7 décembre 2001 ;
- Une lettre en date du 19/09/2006 de SOLIN à Monsieur le ministre des finances ;
- Un contrat de bail en date du 22/02/2011 ente LAICO Niger et DHL International Niger ;
- Trois (3) lettres de DHL à l'endroit de LAICO Niger ;
- Une mise en demeure en date du 28 mars 2017.

- Une lettre ayant intitulée règlement loyers mars et avril 2017 ;
- Trois (3) chèques de BOA de DHL à l'ordre de LAICO Niger ;

S'insurgeant contre les propos de DHL INTERNATIONAL NIGER SA, LAICO Niger estime que le juge des référés est bien compétent pour prononcer la résiliation du bail professionnel car le Code de Procédure Civile du Niger désigne la juridiction du Président du tribunal comme le juge des référés, de l'exécution, de l'urgence et donc le juge statuant à bref délai ;

Pour ce qui est de la compétence du juge à prononcer une condamnation au paiement de loyers échus, LAICO Niger déclare que ledit juge est compétent pour constater, conformément aux termes de l'article 133 AUDCG, la violation de chacune des clauses et conditions du bail et condamner en conséquence la partie défaillante à s'exécuter et mieux, prononcer la résiliation du bail et le cas échéant, prononcer l'expulsion du preneur et de tout occupant de son chef après avoir constaté la violation des termes du contrat ;

Elle précise qu'un article de presse ne saurait être un prétexte pour décharger DHL INTERNATIONAL NIGER SA du respect de ses obligations de payer le loyer semestriellement et par avance tel qu'il résulte des termes du contrat ;

Ainsi, selon LAICO Niger SA, les conditions de résiliation et d'éviction sont bien connues de DHL INTERNATIONAL NIGER SA car retracés toutes dans le contrat ;

Sur ce,

EN LA FORME :

Sur l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir soulevées par DHL INTERNATIONAL NIGER

Attendu que DHL INTERNATIONAL NIGER SA a soulevé IN LIMINE LITIS, l'exception d'incompétence du juge des référés ;

Qu'elle estime, en effet que la juridiction des référés ne peut retenir sa compétence telle que sollicitée par LAICO Niger dans le cas d'espèce, pour prononcer la résiliation de contrat notamment celui de bail, d'une part et de condamner une partie au paiement de somme d'argent d'autre part ;

Mais attendu que s'il est évident que la juridiction compétente pour interpréter les clauses d'une convention reste le juge du fond, le juge des référés, juge de l'évidence et de l'incontournable, est compétent

pour constater l'inexécution de clauses contractuelles surtout non équivoques et le cas échéant en tirer les conséquences de droit sans analyser ou interpréter une quelconque de ses dispositions;

Que de ce fait, ce juge, lié tant par les Actes Uniformes que par les dispositions du code de procédure civile qui ne leur sont pas contraires, peut, sans outrepasser ses pouvoirs et méconnaître sa compétence, constater la résiliation du bail professionnel et ordonner l'expulsion du preneur dès l'instant que celui-ci ne respecte pas les clauses du contrat de bail auquel il a librement souscrit ;

Que c'est dans ce cadre que le juge des référés est compétent pour vérifier le respect des dispositions de l'article 133 de l'AUDCG et constate par conséquent la résiliation du bail et ordonne l'expulsion du preneur dès lors que celui-ci après avoir fait l'objet d'une mise en demeure ne produit la preuve d'avoir respecté les clauses et conditions dudit bail ;

Que ce constat n'est nullement une opération d'interprétation dudit contrat mais consiste juste à mettre en évidence le non-respect par l'une quelconque des parties, de ses engagements vis-à-vis de l'autre ;

Que mieux, la résiliation de fait par le preneur peut être constatée et son expulsion ordonnée par le juge des référés dès lors que les loyers ne sont pas payés malgré une sommation et une mise en demeure de respecter les clauses et conditions du bail concernant les modalités de leur paiement ;

Que dès lors le juge des référés reste compétent pour donner suite aux demandes formulées par LAICO Niger dans le cas d'espèce ;

Attendu que DHL INTERNATIONAL NIGER SA soulève, subsidiairement, la fin de non-recevoir de l'action tirée du défaut de qualité du représentant de LAICO Niger SA en considération de l'article 139 CPC ainsi que des articles 124, 160-1, 160-2 et 485 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés et des Groupements d'Intérêt Economique (AUDSCGIE) ;

Qu'elle prétend, d'une part que le Directeur Général par intérim en la personne de Madame MAIKIBI MOUSSA dont fait mention l'assignation comme représentant de LAICO Niger et qui n'a aucune qualité pour engager une procédure au nom de celle-ci alors même qu'en l'absence du DG, s'agissant d'une société anonyme avec conseil d'administration, aucune procédure n'a été engagée pour

faire nommer un administrateur provisoire par la juridiction compétente;

Que pour le cas de Mr Khaled, Directeur Général de LAICO Niger, DHL INTERNATIONAL NIGER SA soutient que sa nomination est inopposable aux tiers car cette nomination n'est pas publiée au RCCM et ne dispose non plus de pouvoir spécial valable pour représenter la société en justice ;

Mais attendu que contrairement à ce que soutient DHL INTERNATIONAL NIGER SA d'un côté, l'assignation du 03 juillet 2017 saisissant le Président du tribunal, juge des référés mentionne que LAICO Niger est représentée par Khaled ELMFATESH et non par Madame MAIKIBI MOUSSA ;

Que de l'autre, concernant la qualité de Khaled ELMFATESH, DHL INTERNATIONAL NIGER SA n'apporte aucune preuve que celui-ci n'est pas le représentant légal de LAICO Niger encore moins qu'il n'en est pas légalement son Directeur Général ;

Qu'en plus, il est constant que le contrat de bail commercial objet de la présente procédure passé entre les parties porte bien la signature de Khaled ELMFATESH en qualité de Directeur Général et représentant de LAICO Niger ;

Que de ce fait, DHL INTERNATIONAL NIGER SA qui n'est pas tiers au contrat ne saurait invoquer une absence de qualité de Khaled ELMFATESH pour ne pas se voir opposer les actes régulièrement accomplis dans leurs rapports de partenariat ;

Que dès lors l'argumentaire de DHL INTERNATIONAL NIGER SA tiré de cette fin de non-recevoir est inopérant ;

Qu'il y a, en conséquence, lieu de rejeter tant l'exception d'incompétence que la fin de non-recevoir soulevées par DHL INTERNATIONAL NIGER SA et se déclarer compétent ;

Sur la recevabilité de l'action de LAICO Niger SA

Attendu que l'action de LAICO Niger SA a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu qu'il est constant que dans le cas d'espèce, LAICO Niger et DHL INTERNATIONAL NIGER SA sont liés par un contrat de bail

commercial (professionnel) du 22/02/2011 dont il est demandé au juge de Céans de constater la violation d'une disposition, notamment de son article 5 intitulé « *coût de la location et modalité de paiement* » et ce, en application de l'article 133 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général (AUDCG) ;

Attendu que l'article 5 dudit contrat stipule que « *le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de Un million Trois Cent Mille (1.300.000) Francs CFA.*

Il est payable semestriellement par avance soit au total la somme de Sept Millions Huit Cent Mille (7.800.000) Francs CFA. » ;

Attendu que l'art. 112 de l'AUDCG dispose que « *En contrepartie de la jouissance des lieux loués, le preneur doit payer le loyer aux termes convenus entre les mains du bailleur ou de son représentant dûment mandaté.*

Le paiement du loyer peut être fait par correspondance ou par voie électronique. » ;

Que l'article 133 du même Acte Uniforme dispose que « *Le preneur et le bailleur sont tenus chacun en ce qui le concerne au respect de chacune des clauses et conditions du bail sous peine de résiliation.*

A peine de nullité, la mise en demeure doit indiquer la ou les clauses et conditions du bail non respectées et informer le destinataire qu'à défaut de s'exécuter dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la juridiction compétente statuant à bref délai est saisie aux fins de résiliation du bail et d'expulsion, le cas échéant, du preneur et de tout occupant de son chef.

Le contrat de bail peut prévoir une clause résolutoire de plein droit. La juridiction compétente statuant à bref délai constate la résiliation du bail et prononce, le cas échéant, l'expulsion du preneur et de tout occupant de son chef, en cas d'inexécution d'une clause ou d'une condition du bail après la mise en demeure visée aux alinéas précédents.

... » ;

Que son article 134 prescrit de son côté que « *Sont d'ordre public les dispositions des [articles 101](#), [102](#), [103](#), [107](#), [110](#), [111](#), [117](#), [123](#), [124](#), [125](#), [126](#), [127](#), [130](#) et [133](#) du présent Acte uniforme.*

Sauf convention contraire entre le bailleur et l'entrepreneur, ce preneur ne bénéficie ni d'un droit au renouvellement du bail, ni d'un droit à la fixation judiciaire du loyer du bail renouvelé. » ;

Attendu que tel que prescrit par l'alinéa premier de de l'article 133 de l'AUDCG, il est évident qu'aucune circonstance extérieure détachable du contrat ne peut être invoquée ni par le bailleur encore moins par locataire pour justifier l'inexécution volontaire des clauses du contrat de bail professionnel telles que librement stipulées entre eux ;

Attendu qu'il ressort des débats que DHL INTERNATIONAL NIGER SA refuse de payer les loyers de février à juillet et décide unilatéralement de payer le loyer mensuellement alors que le contrat qui régit le bail professionnel consenti par LAICO Niger à celle-là sur ledit terrain stipule en son article 5 que le loyer est payable semestriellement par avance soit au total la somme de Sept Millions Huit Cent Mille (7.800.000) Francs CFA. » ; ;

Que pour ce faire, DHL INTERNATIONAL NIGER SA invoque un arrêté du Ministre des Finances N°000510 du 07/12/2001 accordant à la République Arabe Libyenne la concession provisoire du terrain objet du TF N° 15589 et qui lui a été donné en bail par LAICO Niger objet de la présente procédure;

Attendu que l'arrêté dont s'agit, ne régit pas les rapports entre LAICO Niger et DHL INTERNATIONAL NIGER SA, notamment le bail en espèce, mais concerne la concession entre LAICO Niger qui reprend et gère, désormais, les activités du complexe industriel de SOLIN au nom de la République Arabe Libyenne et le Ministère des Finances ;

Que de ce fait, DHL INTERNATIONAL NIGER SA, locataire de Niger SALAICO NI n'a d'autre interlocuteur que celui qui lui a donné les lieux en location et ne devrait logiquement pas se préoccuper du sort de son droit au bail que le bailleur se devait de garantir contre des éventuels troubles à la jouissance des lieux de quelque nature qu'ils soient ;

Qu'au demeurant, DHL INTERNATIONAL NIGER SA ne se plaint d'aucun trouble actuel dont elle est victime pour ne pas se conformer aux termes du contrat mais seulement troubles éventuels ;

Que le cas échéant, DHL INTERNATIONAL NIGER SA ne peut que simplement dénoncer le contrat face aux circonstances qu'elle estime préjudiciables à ses intérêts et engager la responsabilité de LAICO Niger et non de décider unilatéralement à une modification des termes du contrat à son bon vouloir ;

Qu'ainsi, DHL INTERNATIONAL NIGER SA est mal venue pour prétendre que l'arrêté, qui a certainement toujours existé, ferait obstacle à son droit au bail dès lors que son droit est constaté dans

un contrat dont elle est simplement en droit de demander protection contre son éventuels éviction ou troubles à la jouissance des lieux occasionnés par le tiers que constituerait dans le cas d'espèce, l'Etat, et refuser, de ce fait, de payer le loyer conformément aux termes dudit contrat ;

Qu'au demeurant, même si elle prétend être dans un dilemme, elle se devait, conformément à sa nouvelle volonté unilatérale de payer régulièrement pour les mois échus, ce qui n'était pas le cas pour le mois de Mars 2017 qui n'a été payé qu'en même temps que le mois d'avril ;

Qu'en considération de l'articles 112 AUDCG qui précise qu'en contrepartie de la jouissance des lieux loués, le preneur doit payer le loyer aux termes convenus entre les mains du bailleur, de l'article 133 alinéa 1 AUDCG qui fait obligation aux parties de respecter chacune des conditions du bail sous peine de résiliation et de l'article 134 AUDCG qui prescrit que le respect de l'article 133 sus-indiqué est d'ordre public, il est évident qu'aucune partie ne saurait unilatéralement décider, même se prévalant d'un risque éventuel, tel que le souligne DHL INTERNATIONAL NIGER SA, pour se soustraire de son obligation, notamment pour le preneur, de payer, conformément aux termes du contrat, le loyer dans les termes convenus sans que la résiliation d'office de son bail professionnel ne soit constatée à son encontre ;

Qu'il y a dès lors lieu de constater que DHL INTERNATIONAL NIGER SA n'a pas respecté la clause du bail sur le paiement des loyers de Mars à Août 2017 et la rupture, par son fait, du contrat de bail en date du 22/02/2001 qui la lie à LAICO Niger;

Qu'il y a lieu, en conséquence d'ordonner son expulsion des lieux loués et celui de tout occupant de son chef ;

Qu'il est constaté, par ailleurs, le paiement par DHL INTERNATIONAL NIGER SA suivant trois chèques BOA des loyers au titre des mois de Mars et avril (chèque du 23/04/2017), Mai (chèque du 31/05/2017) et Juin (chèque du 03/07/2017) ;

Qu'il convient de condamner DHL INTERNATIONAL NIGER SA, qui demeure encore dans les lieux au paiement des mois restants à payer jusqu'à la présente décision ;

Attendu que LAICO Niger a sollicité l'exécution provisoire de la décision ;

Attendu qu'il s'agit d'une décision en référé à laquelle est rattachée l'exécution par provision d'office ;

Qu'il y a lieu dès lors d'en ordonner l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a, en outre, lieu de condamner DHL aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de LIBYAN AFRICAN INVESTMENT Co, LAICO-NIGER Niger et DHL INTERNATIONAL NIGER SA, en matière de référé et en premier ressort ;

En la forme ;

- **Reçoit l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir pour défaut de qualité introduite par DHL INTERNATIONAL NIGER SA ;**
- **Les rejette comme mal fondées ;**
- **Se déclare compétent ;**
- **Reçoit l'action de LAICO Niger SA comme introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constata que DHL INTERNATIONAL NIGER SA et LAICO Niger SA sont liés par un contrat de bail professionnel ;**
- **Constata que DHL INTERNATIONAL NIGER SA n'a pas respecté la clause du contrat de bail sur le paiement des loyers du semestre de Mars à Août 2017 ;**
- **Constata, de ce fait, la rupture dudit contrat par violation de cette clause par DHL INTERNATIONAL NIGER SA ;**
- **Ordonne, en conséquence, l'expulsion de DHL INTERNATIONAL NIGER SA et de tout occupant de son chef des lieux loués ;**
- **Constata que DHL INTERNATIONAL NIGER SA a payé les loyers jusqu'au mois de juin 2017 mensuellement ;**
- **Condamne DHL INTERNATIONAL NIGER SA au paiement des mois restants jusqu'à la présente décision ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire ;**
- **Met les dépens à la charge de INTERNATIONAL NIGER SA;**
- **Notifie aux parties, qu'à compter du prononcé de la présente décision, qu'elles disposent d'un délai de 15**

**jours pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès
du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.**

**Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que
suivent.**

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 17/08/2017

LE GREFFIER EN CHEF